

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 23 mars 2023 donnant délégation de compétences au Président ;
- Le contrat de prêt n°6040084980 (tranche A) et n°6040084996 (tranche B), d'un montant initial de 15 millions d'euros, conclu en dates des 21 novembre 2017 et 1^{er} décembre 2017 avec la Landesbank Saar (référéncé n°2017 tranches A et B dans les états de dette annexés aux documents budgétaires de la métropole du budget principal et du budget annexe du crématorium) ;
- L'avenant n°1 au contrat de prêt susvisé, conclu en dates des 19 et 20 décembre 2018 ;
- L'avenant n°2 au contrat de prêt susvisé, conclu en dates des 23 et 27 décembre 2019 ;
- L'avenant n°3 au contrat de prêt susvisé conclu en date du 22 juin 2023 ;

ATTENDU :

- Qu'il convient, dans un objectif de gestion active de la dette, ainsi que d'optimisation des charges financières, de procéder au remboursement anticipé partiel de la tranche B (n°6040084996) du prêt susvisé conclu avec la Landesbank Saar ;
- Que ce remboursement anticipé partiel portera exclusivement sur la part du prêt référencée « Saar LB 2017 Tranche B 2 - crematorium » dans les états de dette annexés aux documents budgétaires de la métropole ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, auprès de la Landesbank Saar, au remboursement anticipé partiel de la tranche B du contrat susvisé, référencée n°6040084996, selon les modalités suivantes :

- Montant du remboursement anticipé (capital remboursé par anticipation) : 955 263,15 € (neuf cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-trois euros et quinze centimes) ;
- Rappel de l'index du contrat : Euribor 6 mois + marge de 0,445% ;
- Indemnité de remboursement anticipé : 0,8% du capital remboursé par anticipation, soit un montant de 7 642,11 € ;
- Date d'effet : échéance du 26 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le **23 juin 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre